

**CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – MICRO CRECHE**

**Projet de contrat**

**[Les passages en rouge et entre crochets constituent des précisions apportées aux candidats ou des demandes spécifiques aux candidats sur des points auxquels ils apporteront au sein de leur offre une réponse complète et détaillée].**

**[Le présent projet de Contrat peut être modifié et complété directement par les candidats afin de tenir compte dans le projet de contrat du contenu de leur offre. En cas de contradiction, les propositions de modification et/ou compléments directement indiquées dans le projet de contrat feront foi].**

Entre les soussignés :

Le Centre hospitalier William Morey,

4 rue Capitaine Drillien, 71 100 Chalon-sur-Saône, représenté par M Philippe COLLANGE CAMPAGNA, Directeur Général, autorisé à la signature des présentes**.**

Ci-après dénommée « le CONCÉDANT »

D’une part,

Et :

La société, **[nom de la société],**

**[forme de la société]** au capital de **[XXX]** euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de **[XXX]** sous le numéro **[XXX**], ayant son siège social à **[XXXX],** représentée par **[XXX],** agissant en qualité de **[XXX],** désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le CONCESSIONNAIRE »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la contribution au bien-être des employés, l’optimisation du fonctionnement des services et le renforcement de l'image de l'établissement, le centre hospitalier William Morey a décidé de mettre à disposition des locaux qui permettront d’accueillir les jeunes enfants non scolarisés de ses salariés.

La présente consultation vise à désigner le futur délégataire du service public de la micro crèche située dans les locaux du centre hospitalier William Morey. Cet EAJE de 12 places présente une surface utile de 187m²

Les missions qui seront confiées au Concessionnaire sont les suivantes :

* l’accueil des enfants et des familles ;
* la gestion, l’exploitation et l’entretien des locaux mis à disposition ;
* la fourniture de l’ensemble du matériel pédagogique nécessaire aux activités du service ;
* la gestion administrative et financière du Service.

A l’issue de la procédure de mise en concurrence menée conformément aux articles L 1121-3, L 3126-1 et suivants, R 3126-1 et suivants (concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen).

du code de la commande publique, la société **[à compléter par le candidat]** a été désignée Concessionnaire.

Nom du signataire :………………………………………………………………………………………………………….….

Adresse de la société :……………………………………………………………………………………………….…………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Courriel :………………………………………………………………………………………………………………………………

Numéro de téléphone :………………………………………………………………………………………………………..

Numéro de SIRET :……………………………………………………………………………………………………………….

Code APE :……………………………………………………………………………………………………………………………

Numéro de TVA intracommunautaire :………………………………………………………………………………….

Sommaire

Table des matières

[Préambule 3](#_Toc187392738)

[Chapitre I – STIPULATIONS GENERALES 7](#_Toc187392739)

[Article 1\_ Objet du contrat 7](#_Toc187392740)

[Article 2 \_ Entrée en vigueur et durée du contrat 7](#_Toc187392741)

[Article 3 \_ Principaux droits et obligations du Concessionnaire 7](#_Toc187392742)

[3.1 Respect des lois, règlements et conventions 7](#_Toc187392743)

[3.2 Respect des principes d’égalité, de laïcité, de neutralité 7](#_Toc187392744)

[3.3 Continuité du service 8](#_Toc187392745)

[3.4 Obligation d’exécution personnelle 8](#_Toc187392746)

[Article 4\_ Cession du contrat 8](#_Toc187392747)

[Article 5\_ Contrats conclus avec des tiers 8](#_Toc187392748)

[5.1 Stipulations communes 8](#_Toc187392749)

[5.2 Sous-concessions 9](#_Toc187392750)

[5.4 Autres contrats 10](#_Toc187392751)

[Chapitre II – Conditions d’exploitation du service 11](#_Toc187392752)

[Article 6 \_ Principes généraux 11](#_Toc187392753)

[Article 7 \_ Missions confiées au Concessionnaire 11](#_Toc187392754)

[Article 8 \_ Agrément 11](#_Toc187392755)

[Article 9 \_ Périmètre du service 12](#_Toc187392756)

[Article 11\_Conditions d’accueil 12](#_Toc187392757)

[11.1 Règlement de fonctionnement 12](#_Toc187392758)

[11.2 Taux d’occupation 13](#_Toc187392759)

[11.3 Horaires 13](#_Toc187392760)

[11.4 Attribution des places 13](#_Toc187392761)

[11.5 Participation financière des usagers 14](#_Toc187392762)

[11.6 Fourniture des repas 14](#_Toc187392763)

[Article 12 \_ Facturation et subventions 15](#_Toc187392764)

[Le concédant se réserve le droit de solliciter des financements pour la micro-crèche 15](#_Toc187392765)

[Article 13 \_ Moyens humains affectés à la Concession 15](#_Toc187392766)

[13.1 Principes généraux 15](#_Toc187392767)

[13.2 Reprise du personnel 16](#_Toc187392768)

[13.3 Respect de la législation du travail 16](#_Toc187392769)

[13.4 Travail dissimulé 16](#_Toc187392770)

[13.5 Cas de grève 16](#_Toc187392771)

[13.6 Formation du personnel 16](#_Toc187392772)

[Article 14 \_ Moyens matériels affectés à la concession 17](#_Toc187392773)

[14.1 Biens affectés à la concession 17](#_Toc187392774)

[14.2 Tenue et mise à jour des inventaires 17](#_Toc187392775)

[14.3 Remise des biens en début de contrat 17](#_Toc187392776)

[Article 15 \_ Communications et publicité 18](#_Toc187392777)

[Article 16 \_ Les locaux 18](#_Toc187392778)

[Article 17 \_Développement durable 18](#_Toc187392779)

[Chapitre III – Prestations d’entretien, maintenance et GER 19](#_Toc187392780)

[Article 18 \_ Définitions 19](#_Toc187392781)

[Article 19 \_ Obligations générales du Concessionnaire 19](#_Toc187392782)

[Article 20 \_ Obligations générales du Concessionnaire 19](#_Toc187392783)

[Article 21 \_ Abonnements et fluides 21](#_Toc187392784)

[Chapitre IV – Conditions financières 22](#_Toc187392785)

[Article 22\_ Rémunération du Concessionnaire 22](#_Toc187392786)

[Article 23 \_ Tarifs 22](#_Toc187392787)

[Article 24 \_ Perception de la PSU 22](#_Toc187392788)

[Article 25 \_ Contribution forfaitaire du Concédant 22](#_Toc187392789)

[25.1 Montant de la contribution forfaitaire 22](#_Toc187392790)

[25.2 Indexation du montant de la contribution forfaitaire 23](#_Toc187392791)

[Article 26 \_ Redevance d’occupation 24](#_Toc187392792)

[Article 27 \_ Gestion des impayés 24](#_Toc187392793)

[Chapitre V– Responsabilité, assurances, garanties 25](#_Toc187392794)

[Article 28\_ Responsabilité et assurances 25](#_Toc187392795)

[28.1 Responsabilité du concessionnaire 25](#_Toc187392796)

[28.2 Assurances 25](#_Toc187392797)

[28.2.1 Principes généraux 25](#_Toc187392798)

[28.2.2 Assurances du Concessionnaire 26](#_Toc187392799)

[Article 29\_ Garanties à première demande 28](#_Toc187392800)

[Article 30\_Force majeure 28](#_Toc187392801)

[Chapitre VI – Suivi et Contrôle 29](#_Toc187392802)

[Article 31 Compte rendu de l’activité 29](#_Toc187392803)

[Article 32\_Rapport annuel 29](#_Toc187392804)

[32.1 Compte-rendu technique et qualitatif 29](#_Toc187392805)

[32.2 Compte-rendu financier 30](#_Toc187392806)

[Article 33\_Contrôle du Concédant 31](#_Toc187392807)

[33.1 Objet du contrôle 31](#_Toc187392808)

[33.2 Exercice du contrôle 31](#_Toc187392809)

[33.3 Contrôles extérieurs 32](#_Toc187392810)

[Chapitre VII – Sanctions 33](#_Toc187392811)

[Article 34 \_ Pénalités 33](#_Toc187392812)

[34.1 Dispositions générales 33](#_Toc187392813)

[34.2 Pénalités sans mise en demeure préalable 33](#_Toc187392814)

[34.3 Pénalités avec mise en demeure préalable 34](#_Toc187392815)

[34.4 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail 34](#_Toc187392816)

[Article 35 \_ Mise en régie 35](#_Toc187392817)

[Article 36\_ Déchéance 35](#_Toc187392818)

[Chapitre VIII – Fin du Contrat 37](#_Toc187392819)

[Article 37 \_ Modalités d’achèvement du Contrat 37](#_Toc187392820)

[Article 38\_ Résiliation pour motif d’intérêt général 37](#_Toc187392821)

[Article 39\_ Résiliation pour force majeure 38](#_Toc187392822)

[Article 40 \_ Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence 39](#_Toc187392823)

[Article 41\_ Sort des biens 39](#_Toc187392824)

[Article 42\_ Remise des plans, fichiers et documents informatiques 40](#_Toc187392825)

Liste des annexes

Chapitre I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1\_ Objet du contrat

La Concession comprend l’exploitation de l’équipement d’accueil du jeune enfant de type micro crèche.

Cet EAJE est situé à l’adresse suivante :

4 rue Capitaine Drillien

71100 Chalon-sur-Saône

Dans les conditions définies par le Contrat, le CONCÉDANT confie la Concession au CONCESSIONNAIRE, qui l’accepte.

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous les frais liés à la Concession sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

La Concession est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, dans le respect de la continuité, de la qualité et de la mutabilité du Service.

Article 2 \_ Entrée en vigueur et durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter du 01er septembre 2025 pour une durée de 5 ans. Cette date du 01er septembre 2025 correspond à la date effective d’accueil des usagers par le Concessionnaire

Le contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l’expiration de la durée du Contrat, le Concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir d’un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 3 \_ Principaux droits et obligations du Concessionnaire

3.1 Respect des lois, règlements et conventions

Le Concessionnaire assure la Concession dans le respect :

* de l’ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables, existantes et à venir ;
* de l’ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses Annexes.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Concédant et tout tiers dont il a connaissance.

3.2 Respect des principes d’égalité, de laïcité, de neutralité

Conformément à la législation, le Concessionnaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

3.3 Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu d’assurer la continuité du Service qui lui est confié dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de fonctionnement.

Toute interruption imprévue du Service est signifiée au Concédant par tout moyen traçable, dans l’heure à laquelle le Concessionnaire en a connaissance.

3.4 Obligation d’exécution personnelle

Le Concessionnaire est tenu d’assurer personnellement l’exécution du contrat. La subdélégation totale ou partielle est interdite sauf accord préalable, exprès et écrit du Concédant.

Article 4\_ Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du contrat est interdite, à moins d’un accord préalable, exprès et écrit du Concédant. La demande complète d’agrément de cession est formulée au Concédant par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit contenir toutes les justifications nécessaires permettant au Concédant de vérifier que le Concessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financière pour assurer la gestion du service public et la continuité du service public.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par le Concédant, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l’entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l’exécution du contrat.

En cas de refus du Concédant d’agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l’exécution du contrat. Il peut en demander la résiliation, laquelle interviendrait aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 5\_ Contrats conclus avec des tiers

5.1 Stipulations communes

Les contrats conclus avec des tiers pendant la concession, quel que soit leur objet, ne peuvent par principe avoir une date d’échéance postérieure à celle du Contrat.

Les contrats cesseront donc d'avoir effet de plein droit, soit à l'expiration normale de la concession, soit à la date d'une éventuelle résiliation anticipée de celle-ci. Le Concessionnaire fait figurer ce principe dans les contrats qu’il signe avec des tiers.

Certains contrats, notamment les contrats conclus avec les usagers, les contrats de prestations nécessaires à la continuité du service public ou les contrats de sous-occupation, peuvent déroger à cette règle générale, sur autorisation expresse et préalable du Concédant.

Par ailleurs, les contrats doivent comporter :

* une clause réservant au Concédant, ou toute autre personne désignée par lui, la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme normal ou anticipé du Contrat. Le cas échéant, la substitution s’opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire. Si le Concédant décide de ne pas exercer cette faculté de substitution, le contrat prend fin de plein droit, sans qu’il ne soit possible de formuler une quelconque réclamation indemnitaire à l’encontre du Concédant ;
* lorsque le contrat délègue à un tiers une partie des missions de service public, une clause prévoyant que ce cocontractant ne peut lui-même déléguer à un tiers la réalisation de tout ou partie des missions qui lui sont dévolues qu’avec l’autorisation expresse et préalable du Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire reste seul responsable du service tant vis-à-vis du Concédant que des usagers ou des tiers.

Le Concessionnaire tiendra à disposition du Concédant une liste à jour de l’ensemble des contrats et engagements conclus dans le cadre de la concession.

5.2 Sous-concessions

Le Concessionnaire peut passer des contrats visant à déléguer à un tiers une partie des missions de service public qui lui ont été confiées. Il est rappelé que la sous-concession totale est interdite.

Le sous-concessionnaire est préalablement accepté par le Concédant au vu d’un dossier comportant, notamment, les raisons du choix de cet opérateur et le projet de contrat. Le dossier de demande d’autorisation doit permettre au Concédant d’apprécier si le candidat à la sous-concession présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les missions qu’il est envisagé de lui sous-déléguer, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l’égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Le Concédant pourra en tout état de cause refuser la sous-concession. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation dans cette hypothèse. Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d’aucune acceptation tacite.

Le Concessionnaire transmet au Concédant le contrat signé au plus tard un mois après sa signature. Tous les éléments d’information et de contrôle devant être communiqués par le sous-concessionnaire au Concessionnaire, doivent être produits par le Concessionnaire dans le rapport annuel en consacrant un chapitre particulier à la sous-concession.

Les produits perçus par le sous-concessionnaire intègrent les comptes de la concession.

Le sous-concessionnaire ne dispose d’aucun recours à l’encontre du Concédant, quelle qu’en soit la forme ou l’objet.

5.4 Autres contrats

Tout contrat signé avec un tiers qui n’entre pas dans l’une des catégories précédentes est transmis dans le mois suivant sa signature au Concédant pour information si son montant est supérieur à deux mille (2.000) euros hors taxes ou d’une durée supérieure à trois (3) mois (renouvellement(s) potentiel(s) compris).

De manière générale, tous les contrats, leurs avenants et annexes ainsi que les factures correspondantes sont transmis au Concédant sans délai sur simple demande de celui-ci**.**

Chapitre II – Conditions d’exploitation du service

Article 6 \_ Principes généraux

Le Concessionnaire s’engage à assurer la sécurité, l’hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d’offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu’ils sont en droit d’attendre d’un équipement de cette nature.

Le Concessionnaire ne peut pas utiliser les installations composant le service pour un autre usage que celui défini au Contrat. Toute autre utilisation est soumise à l’autorisation préalable et expresse du Concédant.

Le Concessionnaire fait un effort continu dans la recherche de nouvelles économies et dans la recherche d’une amélioration constante du service selon les principes de développement durable.

Le Concessionnaire a l’obligation de respecter les dispositions du règlement de fonctionnement de l’établissement.

Article 7 \_ Missions confiées au Concessionnaire

Le concessionnaire assure la gestion du service public en assurant l’accueil quotidien des enfants de 2 mois 1/2 à 4 ans, prioritairement ceux dont au moins un des deux parents travaille au sein du centre hospitalier William Morey, sans discrimination.

Il devra pour cela :

* assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers dans le respect du principe de laïcité ;
* fournir l’ensemble du matériel pédagogique nécessaire aux activités ;
* fournir des repas de qualité aux enfants accueillis ;
* assurer le recrutement, la formation et l’encadrement du personnel affecté au service ;
* veiller à l’implication des familles conformément à l’article R180-10 du code de la santé publique ;
* assurer l’entretien courant des locaux mis à disposition (intérieur et extérieur), la maintenance du mobilier et du matériel nécessaires au bon fonctionnement de l’équipement pour recevoir, dans un cadre agréable et confortable, les usagers ;
* faire réaliser tous les contrôles de normes et d’hygiène imposés par la réglementation ;
* assurer la gestion administrative et financière du service.
* assurer tout ce qui sera nécessaire à la gestion du service public qui lui estconfié par la présente concession

Article 8 \_ Agrément

Le concessionnaire demandera l’agrément au Président du Conseil départemental de 12 places, pour une ouverture du lundi au vendredi, de 5H45 à 21H00.

Aucune demande de modification, auprès du Département ne pourra être faite sans l’accord du concédant.

Cet agrément devra impérativement être conservé par le concessionnaire qui mettra en œuvre l’ensemble des mesures de sécurité, d’encadrement et d’hygiène pour que les contrôles régulièrement réalisés par les services de PMI, pour le Conseil Départemental, confirme son maintien.

Le Concessionnaire informera le Concédant de chaque visite effectuée par la PMI, et lui transmettra dès réception, le rapport correspondant.

Article 9 \_ Périmètre du service

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire l’équipement, d’une surface extérieure de 80 m² et intérieure de187 m2, composée de :

* Une zone d’accueil de 16 m²
* Un espace d’éveil de 43 m² avec un office de 6.7 m²
* Un espace change de 6.6 m² avec vue sur l’espace d’éveil
* Un dortoir Petits de 14 m² avec 7 lits
* Un dortoir Grands de 17.7 m² avec 6 lits
* Une lingerie de 4.9 m²
* Des locaux bureau, détente, sanitaire, pour le personnel

**Article 10 \_ Projet d’établissement**

Le concessionnaire devra se conformer au projet d’établissement qu’il aura remis dans son offre

Article 11\_Conditions d’accueil

11.1 Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement sera proposé par le Concessionnaire. Il devra être approuvé par le Concédant avant son entrée en vigueur.

Il définit notamment :

* les horaires d’accueil ;
* les conditions d’accueil et d’accès ;
* les règles à respecter au sein de l’établissement ;
* les modalités d’organisation de l’accueil en surnombre dans l’établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

Le Concessionnaire s’engage à respecter et à faire respecter les prescriptions de ce règlement.

Ce règlement, daté et signé, sera affiché en permanence, et de manière apparente, dans les locaux de l’établissement.

Toute modification du règlement de fonctionnement devra être validé par le Concédant.

11.2 Taux d’occupation

Conformément aux directives de la Caisse Nationale d’Allocations Familiales, un taux d’occupation minimum de 70% doit être atteint. Le Concessionnaire veillera par ailleurs à optimiser ce taux [conformément à sa proposition contractuelle] tout en garantissant le respect du taux d’encadrement et la qualité de service.

Conformément à l’article R 2324-27 du code de la santé publique, le nombre d’enfants simultanément accueillis pourra atteindre 115% de la capacité d’accueil prévue sous réserve du respect, notamment, des conditions suivantes :

* le taux d’occupation hebdomadaire de l’établissement n’excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d’accueil calculée selon le nombre d’heures d’ouverture hebdomadaire ;
* les règles d’encadrement sont respectées.

Plus généralement, toutes les dispositions du code de la santé publique relative au taux d’occupation devront être respectées.

11.3 Horaires

L’accueil des usagers est assuré du lundi au vendredi de 5h45 à 21h00, 52 semaines par an

Ces horaires pourront évoluer, sur demande du Concessionnaire ou du concédant, si ceux-ci ne sont pas adaptés. Toute modification devra faire l’objet d’une validation écrite du concédant

L’établissement se réserve également le droit de demander au concessionnaire :

* d’ouvrir la nuit sous réserve qu’à minima 3 familles en aient fait la demande pour une durée d’au moins 6 mois
* d’étendre la plage horaire en fonction des demandes des agents sous réserve qu’à minima 3 familles s’engagent sur 6 mois à en bénéficier.

11.4 Attribution des places

Le Concessionnaire centralise les demandes de pré-inscription envoyées simultanément au concédant et au concessionnaire. L’attribution des places se fera en accord avec le Concédant lors d’une commission d’admission. Une priorité d’accueil est donnée aux familles des salariés du Concédant.

Seules les demandes d’accueil occasionnel sont gérées directement par le concessionnaire uniquement pour les places laissées disponibles après les commissions d’admission.

Une famille fréquentant la structure dans le cadre d’un accueil occasionnel doit impérativement constituer sa demande de pré-inscription si elle souhaite augmenter son temps d’accueil au-delà de 3 demi-journées, afin que son dossier soit présenté en commission.

La commission d’admission étudie les demandes d’accueil régulier et attribue les places vacantes, communiquées par le concessionnaire quinze jours avant la réunion de la commission.

Cette commission est présidée par le concessionnaire et est composée de :

* le concédant
* Un représentant des usagers

La commission étudiera les demandes d’accueil selon la grille de critères qui sera établie entre les 2 parties».

Lors de l’inscription finale auprès du concessionnaire, celui-ci saisira la commission s’il apparaît une modification majeure dans la situation des responsables légaux , départ de l‘établissement situation familiale, professionnelle) ou dans la durée de l’accueil (nombre de jours demandés, amplitude horaire) afin de statuer sur la conduite à tenir (maintien de l’admission, report, refus).

L’utilisation des 2 places d’urgence sera à travailler avec la PMI en tenant compte de la spécificité d’un établissement de santé

11.5 Participation financière des usagers

Le mode de tarification retenu est la Prestation de Service Unique (PSU),

Elle couvrira la prise en charge de l’enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d’hygiène et les repas.

11.6 Fourniture des repas

La micro crèche est équipée pour la réchauffe des repas.

Le Concessionnaire a la charge de la fourniture des repas et des gouters, de l’ensemble des enfants, quel que soit l’âge de l’enfant et l’état d’avancement de sa diversification alimentaire.

Par ailleurs, les préconisations médicales pour les enfants avec un protocole d’accueil individualisé devront impérativement être mise en œuvre par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit respecter les règles d’hygiène et sécurité dans la manipulation des denrées alimentaires, en assurant leur traçabilité.

La restauration collective est régie par le Plan National Nutrition Santé, le GEMRCN (Groupe d’Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) et les normes HACCP.

Le Concessionnaire doit également appliquer a minima la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM.

Une attention particulière sera apportée sur la distribution d’une alimentation responsable et durable avec un approvisionnement privilégié en circuits courts

11.7 Activités et animations

Le Concessionnaire proposera un projet pédagogique qui définit les principaux objectifs de la structure. Le projet est un outil décrivant les pratiques professionnelles et l’organisation de l’accueil de l’enfant au quotidien.

Le Concessionnaire doit mettre en évidence les intentions concernant les actions éducatives qui visent à développer les capacités motrices, psychiques et créatives des enfants, dans le respect de leurs besoins et de leurs compétences.

Plusieurs aspects peuvent être pris en compte : l’accueil de l’enfant, le respect du rythme de l’enfant, l’aménagement de l’espace, la place des parents, le temps de jeu et d’éveil.

Spécifiquement les orientations de développement durable doivent être intégrées au projet d’accueil comme facteur d’amélioration de la qualité d’accueil de l’enfant et sa famille, autour des 3 grands axes : social, économique et environnemental.

Article 12 \_ Facturation et subventions

12.1 Facturation aux usagers

Le Concessionnaire assure la facturation à destination des usagers conformément au règlement de fonctionnement.

12.2 Relations avec la CAF et subvention PSU

Le concessionnaire doit percevoir la participation des familles et la PSU. Il doit donc assurer le lien entre la micro-crèche et la Caf conformément aux attentes et exigences de la CAF dans le cadre de la PSU

12.3 Autres subventions

Le concédant se réserve le droit de solliciter des financements pour la micro-crèche

Article 13 \_ Moyens humains affectés à la Concession

13.1 Principes généraux

Le personnel affecté à la Concession est composé de salariés propres du Concessionnaire ou de salariés mis à disposition conformément au droit du travail.

Sur demande du Concédant, et dans un délai d’un mois, le Concessionnaire fournit un organigramme de son personnel ainsi que la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie à la Concession accompagnés pour chaque salarié des informations suivantes :

* poste/fonction ;
* formation / diplôme ;
* compétence et niveau de qualification professionnelle ;
* type de contrat ;
* si CDD date d’échéance du contrat de travail ;
* âge ;
* date d’embauche – ancienneté professionnelle ;
* temps partiel – pourcentage et modalité de mise en œuvre de ce temps partiel ;
* salaire brut ;
* montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (y compris, primes, indemnités, intéressement, participation) ;
* avantage particulier ;
* pourcentage d’affectation du temps de travail à la concession ;
* existence éventuelle dans le contrat ou le statut d’une clause pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Le Concessionnaire informe sans délai le Concédant :

* des accidents de travail survenus au cours de l’exercice ;
* des observations qui seraient formulées par l’inspection du Travail.

13.2 Reprise du personnel

S’agissant d’une mise en œuvre initiale de l’exploitation d’une micro crèche au sein du centre hospitalier William Morey, il n’y a pas de reprise de personnel à envisager pour la conclusion de la présente concession. En revanche, les dispositions législatives et réglementaires en matière de reprise du personnel s’appliqueront en fin de contrat.

13.3 Respect de la législation du travail

Le concessionnaire est tenu d’exploiter les ouvrages et installations affectés au service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le concessionnaire est notamment responsable de l’application des règles relatives à l’hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

13.4 Travail dissimulé

Le concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé.

13.5 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d’informer le concédant sans délais des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire met en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service.

13.6 Formation du personnel

Le Concessionnaire, en tant qu’employeur, prend à sa charge la formation du personnel. A ce titre il présente au Concédant, chaque début d’année scolaire, son plan de formation (personnel concerné, objectifs, nouvelles compétences à obtenir…) ainsi que son bilan de l’exercice précédent.

Le Concessionnaire s’engage à assurer un complément de formation à chaque nouvelle embauche afin que le personnel puisse sans délai acquérir un niveau de qualification permettant d’exécuter dans les meilleures conditions ses missions d’encadrement.

Le Concessionnaire s’assure par ailleurs que son personnel est en droit d’exercer auprès des mineurs conformément à l’article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions de l’article 776 du code de procédure pénale.

13.7 Taux d’encadrement

Le Concessionnaire met à disposition le personnel d’encadrement répondant aux normes qu’impose la réglementation en vigueur tout au long du Contrat. Ce taux d’encadrement réglementaire est considéré comme un minimum permettant de garantir la qualité d’accueil des usagers.

[Les candidats pourront proposer un taux d’encadrement par du personnel diplômé supérieur à ce minimum.

Le Concessionnaire précisera selon l’article R2324-46-4 du code de la santé publique, le choix opéré en matière d’encadrement.]

Article 14 \_ Moyens matériels affectés à la concession

14.1 Biens affectés à la concession

Tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, inscrits au bilan du Concessionnaire, sont réputés nécessaires au service et sont donc des biens de retour. Ces biens sont listés au sein d’un inventaire.

A l’échéance du contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement au Concédant.

14.2 Tenue et mise à jour des inventaires

Le Concessionnaire tient à jour, en permanence et à ses frais, l’inventaire des biens inscrits à son bilan. Cet inventaire est exhaustif, qualitatif (nature et état des biens) et valorisé.

L’inventaire est fourni à jour lors de la remise du rapport annuel et à tout moment à la demande du Concédant.

14.3 Remise des biens en début de contrat

L’inventaire initial des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, du service est remis au Concessionnaire par le Concédant au plus tard lors du début de l’exploitation de l’EAJE.

A compter de cette date, le Concessionnaire dispose d’un délai de 2 mois pour vérifier, par ses propres moyens, les biens ainsi remis. Passé ce délai, il n’est plus fondé à émettre de contestation.

En cas de contestation, il le signale par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 2 mois précité au Concédant qui organise un constat contradictoire avec l’appui éventuel d’un expert extérieur. A l’issue de ce constat contradictoire, les parties se rapprochent pour procéder ensemble à l’éventuelle régularisation de l’inventaire.

Article 15 \_ Communications et publicité

Le Concessionnaire s’engage à faire figurer le logo du Concédant sur tous les supports de communication utilisés.

Le Concessionnaire travaille en étroite collaboration avec le service communication du Concédant afin d’assurer une cohérence dans la mise en place des actions de communication.

Le logo et la dénomination de l’équipement demeurent la propriété du Concédant.

Article 16 \_ Les locaux

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire les locaux dont il a la jouissance. Ces locaux sont utilisés par le Concessionnaire pour les stricts et seuls besoins du service. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sauf accord exprès et préalable du Concédant.

Le concessionnaire assume à l’égard de ces locaux non seulement les obligations du locataire mais également celles du propriétaire au sens des dispositions du code civil.

Article 17 \_Développement durable

Le Concessionnaire assure la gestion et l’exploitation de l’équipement dans une démarche de développement durable.

A ce titre, le Concessionnaire s’engage à collaborer avec le Concédant concernant le développement de la qualité environnementale de son activité en vue de permettre une gestion optimale de l’équipement, et d’assurer la pérennité des installations et des matériels de la concession.

* Dans le cadre de la politique de développement durable, le Concessionnaire fournira une note descriptive sur le projet éducatif mis en place pour le respect de l’environnement et l’adoption de pratiques écoresponsables. Cette note devrait aborder les sujets concernant :
* - la gestion responsable des ressources
* L’alimentation durable
* L’éducation à l’environnement
* Le bien-être des enfants et du personnel
* L’engagement communautaire et la sensibilisation des familles

Chapitre III – Prestations d’entretien, maintenance et GER

Article 18 \_ Définitions

« Entretien » :

Par entretien, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les biens de la concession (emprises, bâtiments, locaux, installations et équipements…) en parfait état de propreté, de fonctionnement, d’exploitation et de sécurité. Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du locataire, ainsi que la surveillance et l’éclairage des biens.

« Maintenance » :

Les maintenances préventive et curative des locaux seront assurées par le Concédant

Il en sera de même pour les opérations nécessaires à la mise en conformité des biens aux nouvelles réglementations techniques applicables à ces biens.

Article 19 \_ Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire prend en charge à ses frais, dans les conditions du Contrat, pour l’ensemble des biens meubles et immeubles de la concession (biens mis à disposition par le Concédant, biens réalisés par le Concessionnaire ou renouvelés une première fois par lui) et pendant toute la durée du Contrat, les opérations d’entretien

Ces opérations ont notamment pour objet (liste non exhaustive) :

* de maintenir l’équipement dans un aspect visuel optimal ;
* de maintenir en parfait état de propreté les lieux et équipements, et les espaces extérieurs ;
* d’entretenir les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l’établissement d’accueil des jeunes enfants ;
* de permettre une utilisation sécurisée de l’espace et des différentes activités proposées ;
* de garantir la pérennité du patrimoine appartenant au Concédant.

Article 20 \_ Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire exerce ses obligations au titre du présent chapitre dans le respect des principes suivants.

20.1 Principes de gestion

D’une manière générale le Concessionnaire :

* garantit l’hygiène et la propreté de l’équipement et de ses abords ;
* assure le maintien en parfait état de fonctionnement de l’équipement ;
* utilise des produits pour le lavage et nettoyage répondant obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d’activités notamment pour le nettoyage des surfaces en contact avec les usagers ;
* est responsable de la fourniture permanente de consommables. Il gère au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d’un arrêt momentané d’approvisionnement.
* en cas de détériorations des équipements ou des locaux par le concédant, ce dernier prend en charge les réparations nécessaires à la remise en état.

20.2 Respect de la réglementation en vigueur pour ce type d’équipement

Les prestations ou les opérations décrites dans ce chapitre sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d’hygiène, de sécurité et de confort applicables à l’accueil des usagers.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent aux dispositions techniques et règlementaires afférentes à ce type d’activité.

20.3 Respect du RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles du RGPD :

* le responsable du traitement est le concédant ;
* le concessionnaire a la qualité de sous-traitant.

20.4 Communications d’informations courantes

Le Concessionnaire informe le Concédant :

* Dès qu’il en a connaissance, de la date prévue pour les contrôles sanitaires et de sécurité afin qu’un de ses représentants puisse y assister ;
* dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, des rapports de visite réglementaires des organismes de contrôle agréés et des rapports de contrôle ou vérification des installations techniques, notamment liés à la sécurité incendie ;
* Immédiatement, l’information de tous dommages occasionnés aux équipements et qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ;
* immédiatement toute décision concernant les conditions d’accueil des enfants

20.5 Journal d’intervention d’entretien

Le Concessionnaire tient à jour un journal d’interventions d’entretien mentionnant :

* les incidents et les défauts de matériels ;
* les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
* les horaires d’intervention effective du personnel d’exploitation et d’entretien affectés au service concédé ;
* les incidents constatés sur les installations générales l’inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
* plus généralement tout renseignement permettant de suivre le bon fonctionnement de l’équipement.

Article 21 \_ Abonnements et fluides

Le concessionnaire prend en charge :

* L’assainissement et à l’élimination des déchets ;
* la téléphonie et Internet.

Les abonnements et les consommations des fluides et énergies restent à la charge du Concédant.

Chapitre IV – Conditions financières

Article 22\_ Rémunération du Concessionnaire

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers la participation des familles et auprès de la CAF la PSU.

Ces ressources additionnées au tarif du berceau défini par le concessionnaire sont réputées permettre au Concessionnaire d’assurer l’équilibre financier de la Concession, à savoir couvrir ses besoins d’investissement et des charges d’exploitation et assurer sa rémunération.

La gestion de l’activité, et la rémunération du Concessionnaire en conséquence, interviennent aux risques et périls du Concessionnaire.

Un compte d’exploitation prévisionnel est établi pour la durée du contrat, établi par le candidat devenu titulaire, il sera annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu d’accepter pour l’acquittement des droits, l’ensemble des moyens de paiement d’usage courant. Il a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu’il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les recettes perçues par le concessionnaire en application du présent article doivent impérativement faire l’objet d’une comptabilité individualisée et apparaître dans les comptes d’exploitation et comptes rendus financiers annuels.

Article 23 \_ Tarifs

Conformément à la législation, le Concessionnaire applique et perçoit auprès des usagers les tarifs selon les barèmes établis par la Caisse nationale d’Allocations Familiales (CNAF) et les principes de la PSU.

Article 24 \_ Perception de la PSU

Le Concessionnaire reçoit de la CAF la prestation de service unique qui vient compléter la part usager dans les conditions définies par la CAF.

Article 25 \_ Contribution forfaitaire du Concédant

25.1 Montant de la contribution forfaitaire

En contrepartie des contraintes de fonctionnement imposées par le Concédant, le Concédant s’engage à verser au Concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle nette de taxe.

Cette contribution forfaitaire est fixée, or révision, pour chaque période annuelle comme suit :

Année 1 :

Année 2 :

Année 3 :

Année 4 :

Année 5 :

[à remplir par le candidat]

Ces montants sont déterminés au vu du compte d’exploitation prévisionnel joint en annexe et s’entendent en euros valeur février 2025.

Le Concédant verse trimestriellement à terme échu au Concessionnaire, sur présentation d’une facture, des acomptes dont le montant est égal au quart de la contribution révisée pour l’année concernée. Le solde est versé dans le mois qui suit sa validation par le Concédant. Les sommes seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai global de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

25.2 Indexation du montant de la contribution forfaitaire

La contribution forfaitaire du Concédant fait l’objet d’une révision prévisionnelle au 1er janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

Cn = C0 x [0.15 + 0.85 (ICHTrev-TSn / ICHTrev-TS0)

Dans laquelle :

* CN est la contribution à la date de la révision.
* C0 est la contribution applicable à la prise d’effet du contrat (en valeur réelle du mois de remise des offres).
* ICHTrev-TSn est l’index de l’identifiant 001565196 connu au moment de la communication de la révision : le prestataire doit solliciter le concédant 3 mois avant le 1er janvier de chaque année. Dans le cas où il ne le ferait pas, la révision ne pourra être prise en compte.
* ICHTrev-TS0 est l’index de l’identifiant INSEE 001565196 réel du mois de remise de l’offre finale

Les paramètres utilisés dans la formule de révision sont les suivants :

| Paramètres | Définition | Source |
| --- | --- | --- |
| ICHTrev-TS  Identifiant 001565196 | Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés à la date de la révision – Services administratifs et soutien | INSEE |

Clause de sauvegarde : si la révision conduit à une augmentation supérieure à 2%, le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Article 26 \_ Redevance d’occupation

Conformément à la législation en vigueur, l’occupation du domaine public du Concédant par le Concessionnaire donne lieu au paiement d’une redevance d’occupation. En conséquence, le Concessionnaire versera chaque année au Concédant une redevance d’occupation domaniale calculée comme suit :

Une part fixe de 1€ TTC

L’exercice de référence pour la présente concession est fixé du 01/09 au 31/08 de chaque année.

Le Concédant adresse au Concessionnaire les titres de recettes correspondants après que ce dernier lui ait adressé un bordereau de calcul détaillé.

L’absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l’application d’intérêts de retard au taux d’intérêt légal majoré de trois points.

Article 27 \_ Gestion des impayés

Le Concessionnaire fait son affaire des impayés. Le Concédant ne supportera pas la défaillance de l’une des familles, quel que soit le motif de cette défaillance.

Le Concessionnaire assume la charge financière des impayés sur toute la durée du Contrat.

L’état des impayés, des provisions et des reprises est constamment tenu à jour et communiqué au Concédant chaque mois sous format informatique. Il comprend notamment la liste et le montant des créances recouvrées chaque mois.

L’exclusion éventuelle d’un usager ne peut être prononcée que par le Concédant.

Chapitre V– Responsabilité, assurances, garanties

Article 28\_ Responsabilité et assurances

28.1 Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis du Concédant et des Usagers, des tiers et de son personnel, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu’ils soient, intervenus dans le cadre de l’exécution du Contrat.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment sur :

* vis-à-vis du Concédant, des Usagers, de son personnel et des tiers, sur l’indemnisation des dommages de quelque nature qu’ils soient, corporels, matériel et immatériels, consécutifs ou non, financiers, qu’il est susceptible de causer lors de l’exercice de ses activités ;
* vis-à-vis du Concédant , sur l’indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service qui résultent de son fait personnel ;
* vis-à-vis du Concédant, sur l’indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service, résultant d’évènements fortuits tels que, par exemple, l’incendie, le dégât des eaux, l’explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Concessionnaire ne sera toutefois pas engagée dans les cas suivants :

* dommage résultant d’une faute du Concédant ou d’un tiers missionné par ce dernier dans le cadre d’une opération dont le Concédant assure la maîtrise d’ouvrage ;
* en cas de force majeure telle que définie au présent Contrat.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l’occasion de l’exploitation du Service et de l’exécution des prestations qui lui sont confiées.

Ainsi, il fait son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu’elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l’exécution du Service et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l’encontre du Concédant et de ses assureurs.

Le Concessionnaire garantit le Concédant contre tout recours des usagers et des Tiers dans le cadre de l’exécution du Contrat.

Le Concessionnaire tient à jour un état annuel de sinistralité qu’il communique, sur demande, au Concédant.

28.2 Assurances

28.2.1 Principes généraux

Toutes les polices d’assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder au Concédant la qualité d’assuré additionnel. Par voie de conséquence, les assureurs renoncent à tout recours envers le Concédant et ses assureurs. Toutes les polices d’assurance doivent être souscrites préalablement à la date de d’exécution des missions prévues par le Contrat. Elles sont communiquées au Concédant à sa demande. Dans un délai d’un mois à compter de cette demande, le Concessionnaire adresse à cet effet au Concédant chaque police et avenant, accompagnée d’une déclaration de la compagnie d’assurance précisant qu’elle dispose d’une ampliation du texte du Contrat. Le Concédant peut, en outre, à tout moment, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d’assurance.

En cas de modification des polices d’assurances, le Concessionnaire en informe immédiatement le Concédant, et adresse, dans un délai d’un (1) mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés.

Toutefois, ces communications n’engagent en rien la responsabilité du Concédant, notamment pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant des assurances s’avéreraient insuffisants.

Dès la fin du Contrat ou à sa rupture, le Concessionnaire devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que le Concédant ou tout tiers désigné par lui puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d’assurances alors en cours. Le Concessionnaire s’engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du Contrat.

La compagnie d’assurance ne peut se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu’un mois après la notification au Concédant de ce défaut de paiement. Le Concédant à la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre la Concessionnaire défaillant.

28.2.2 Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire souscrit, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d’assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances notoirement solvables.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l’assureur du Concessionnaire en application des clauses et conditions du contrat d’assurance concerné, soit que le risque réalisé n’est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le Contrat, l’attention du Concessionnaire est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurances s'y rapportant.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre dès qu’il en a connaissance.

Dommage aux biens

Le Concessionnaire souscrira, tant pour son compte que pour celui du Concédant, une police d’assurance « dommages aux biens » couvrant à minima les risques suivants :

* vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d’appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
* bris de machines sur les matériels et équipements d’exploitation ;
* frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

* les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
* les honoraires d’expert ;
* les primes d’assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
* les frais et honoraires des techniciens et autres « sachants » (CTC/CSPS/ bureaux d'études et de conseil) que l'assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
* les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
* les pertes indirectes sur justificatifs ;
* le recours des propriétaires.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf, égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Le montant de garantie doit être suffisant pour permettre cette reconstitution à l’identique.

L’assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L’assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l’exécution du Contrat et lui appartenant.

Responsabilité civile

Le Concessionnaire souscrira également, tant pour son compte que pour celui du Concédant, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant être causés à des tiers, au Concédant et aux préposés du Concessionnaire à raison de son activité.

Ces assurances doivent être maintenues pour toute la durée du Contrat.

Article 29\_ Garanties à première demande

A la date de démarrage des prestations, le Concessionnaire fournit au Concédant une garantie autonome à première demande émise au profit du Concédant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d’assurance agréée à cet effet. Aux termes de cette garantie, le garant s’oblige à payer toute somme appelée par le Concédant dans la limite d’un montant annuel cumulé égal à [à remplir par le candidat] euros HT afin de garantir la bonne exécution du Contrat. Cette garantie est renouvelée annuellement à hauteur du montant précité. Elle est maintenue jusqu’à l’issue d’une période de 12 mois suivant le terme du contrat.

Cette garantie peut notamment être appelée pour :

* Le paiement des pénalités qui n’auraient pas été réglées par le Concessionnaire ;
* Le paiement de toute somme due au Concédant par le Concessionnaire en application du Contrat ;
* Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du Contrat en cas de mise en régie ;
* Les frais liés à la remise en état des biens de retour.

Tout prélèvement d’une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Article 30\_Force majeure

Les Parties n’encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Contrat suite à la survenance d’un cas de Force Majeure.

Si le Concessionnaire a, par son action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d’un évènement présentant les caractéristiques de la Force majeure, il n’est fondé à l’invoquer que dans la mesure des effets que l’évènement aurait provoqué si cette action ou omission n’avait pas eu lieu.

Lorsque l’une des parties invoque la survenance d’un évènement de Force majeure, elle le notifie à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au maximum dans les quinze jours suivant la survenance de l’évènement. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d’assurer la continuité du Service et d’éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si toutefois l’évènement de Force majeure durait plus de cent-vint jours, le Concédant peut prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l’article 42.

Chapitre VI – Suivi et Contrôle

Article 31 Compte rendu de l’activité

Le Concessionnaire devra proposer des modalités et un contenu de compte-rendu trimestriel de l’activité de l’établissement.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant :

* Un état mensuel des taux d’occupation ;
* Un état trimestriel reprenant les taux d’occupation mensuels de la structure, l’état des effectifs (enfants) et des places éventuellement disponibles, le suivi du personnel, le suivi des dépenses courantes à effectuer et le suivi du bâtiment.

Un entretien complétera ce compte-rendu trimestriel, où le Concessionnaire pourra répondre à toute demande de précision de la part du Concédant.

Article 32\_Rapport annuel

Avant le 31 mai au titre de l’exercice précédent, le Concessionnaire produit chaque année, sous format informatique, un rapport permettant d’apprécier les conditions d’exécution du Service et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service.

Le contenu de ce rapport est conforme à la réglementation en vigueur et comprend un compte-rendu technique et un compte rendu financier dont le contenu est détaillé ci-après.

Le Concessionnaire identifie les données susceptibles d’être confidentielles et dont la divulgation violerait le secret des affaires.

Le Concédant peut demander au Concessionnaire d’organiser une réunion de présentation de ce rapport.

32.1 Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Concessionnaire présente, pour l’année écoulée, au moins les indications suivantes :

* l’évolution générale de l’état des matériels et équipements exploités ;
* l’évolution de l’activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation par mois, par âge, par durée hebdomadaire d’accueil ;
* l’évolution du taux d’occupation ;
* le nombre de jours de fermeture et les causes de ces fermetures ;
* les modifications éventuelles de l’organisation du service ;
* bilan pédagogique du projet d’établissement et proposition d’amélioration si nécessaire ;
* les comptes rendus des visites hygiène et analyses ;
* les comptes rendus et rapports de visites préventive et obligatoires (incendie, accessibilité, qualité de l’air,…)
* une annexe au rapport permettant au Concédant d’apprécier les conditions d’exécution du service public, la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers ;
* Les effectifs affectés à l’exploitation, leur évolution, la qualification du personnel, en distinguant celui affecté exclusivement au service public concédé et celui affecté à temps partiel directement au service. Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

En ce qui concerne le personnel, le Concessionnaire adresse également au Concédant :

* un organigramme détaillé du service ;
* la liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée a minima pour chaque salarié des informations suivantes : âge, ancienneté professionnelle, formation(s) et diplôme(s), compétences et niveau de qualification professionnelle, affectation, temps de travail, convention collective ou statuts applicables, salaire brut hors primes, montant total de la rémunération pour l’année civile charges comprises, avantages spécifiques.

En outre, le Concessionnaire informe le Concédant :

* de toute évolution majeure ou projet d’évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué ;
* des accidents de travail significatifs survenus au cours de l’exercice ;
* des observations formulées par l’inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Concessionnaire ou du Concédant est susceptible d’être engagée.

Cette liste n’est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite du Concédant.

32.2 Compte-rendu financier

Le Concessionnaire communique au Concédant le compte-rendu financier précisant :

* le compte d’exploitation
* la comptabilité sociale du Concessionnaire établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1er janvier au 31 décembre) ;
* comptes spécifiques :
* tarification ;
* comptabilité :
  + les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
  + une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées ;
  + Un tableau présentant et expliquant les différences ligne par ligne entre les comptes analytiques du compte rendu financier et les comptes de la liasse fiscale ;
* détail des produits d’exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
  + le chiffre d’affaires (CA) de la Concession ;
  + les produits financiers identifiés ;
  + un état comparatif avec la justification des écarts observés :
    - entre le compte d’exploitation de l’exercice écoulé et le compte d’exploitation prévisionnel de la même période :
    - entre le compte d’exploitation de l’exercice écoulé et le compte d’exploitation de l’année antérieure.
* le détail des charges d’exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
  + les dépenses par catégorie d’énergies et combustibles achetés et les volumes d’énergie correspondants ;
  + les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu’ils figurent dans le compte prévisionnel d’exploitation;
  + le détail des frais de sous-traitance ;
  + le détail des provisions passées et leurs justifications ;
  + les différentes redevances dues au Concédant ;
  + les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège ;
* gestion comptable du patrimoine :
  + l’inventaire complet et valorisé ;
  + un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l’exercice ;
  + les modalités de rattachement comptable à l’exercice des opérations d’investissement et de renouvellement, précisant les encours ;
  + le détail des investissements réalisés par le Concessionnaire sur l’exercice ;
  + le détail des opérations de GER.

Cette liste n’est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite du Concédant.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats sont invités dans le cadre de leur offre à proposer un modèle de rapport annuel correspondant aux obligations du présent article.

Article 33\_Contrôle du Concédant

33.1 Objet du contrôle

Le Concédant dispose d’un droit de contrôle permanent sur les locaux des biens mis à disposition et sur l’exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

* un droit d’information et de contrôle sur la gestion du service ;
* le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans tout rapport ainsi que dans ses comptes.

Le Concédant ne doit toutefois pas s’immiscer dans la gestion du Service, sauf en cas de mise en régie de tout ou partie du service.

33.2 Exercice du contrôle

Le Concédant organise librement, à ses frais, le contrôle prévu au présent Article. Il peut en confier l’exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu’il choisit. Le Concédant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

Le Concessionnaire est tenu de laisser libre accès aux personnes désignées par le Concédant, à tout moment et en tout lieu. Elles peuvent se faire présenter toute pièce (de comptabilité notamment) nécessaire à leurs vérifications et, plus largement, procéder à toute vérification utile pour s’assurer que le site est géré dans les conditions prévues par le Contrat et que les intérêts du Concédant sont sauvegardés.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Concessionnaire de la production du rapport annuel.

Le Concessionnaire devra également communiquer systématiquement au Concédant les résultats des contrôles sanitaires ou de toute inspection ou audit.

Le Concessionnaire s’engage à n’opposer aucun refus aux demandes du Concédant et à faire toute diligence pour les satisfaire.

Toute rétention de document ou d’information sollicitée à cette fin est constitutive d’un manquement grave du Concédant à ses obligations contractuelles.

33.3 Contrôles extérieurs

Le Concessionnaire est tenu d’informer le Concédant de toutes les inspections dont il pourrait faire l’objet de la part de l’Etat, ses établissements, d’autres collectivités territoriales ou de toute juridiction (administrative, judiciaire, financière) et lui communique le cas échéant les rapports et recommandations en découlant.

Chapitre VII – Sanctions

Article 34 \_ Pénalités

34.1 Dispositions générales

En cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées par le Concédant.

Sauf dispositions contraires, les pénalités sont exigibles à compter du jour suivant celui d’expiration du délai imparti au Concessionnaire pour satisfaire aux obligations découlant de l’exécution du Contrat et, le cas échéant, après expiration du délai indiqué dans le courrier de mise en demeure préalable.

34.2 Pénalités sans mise en demeure préalable

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de manquement** | **Montant de la pénalité** |
| Méconnaissance des principes d’égalité, de neutralité et de laïcité | 500 € par infraction constatée et par jour calendaire |
| Méconnaissance des règles et des mesures d’hygiène, et de sécurité/surveillance ou des prescriptions techniques d’exploitation | 500 € par infraction constatée et par jour calendaire |
| Interruption totale du service | 5.000 € par jour calendaire d’interruption |
| Non-respect des règles fixées par le règlement de fonctionnement | 500€ par constat hebdomadaire |
| Non-respect du taux d’encadrement tel que proposé par le Concessionnaire | 1000€ par jour multiplié par le nombre d’ETP manquant |
| Non-respect des règles en vigueur en matière d’hygiène et de règles PMI | 1000€ par constat porté à 2000€ à partir du 2ème constat pour les mêmes faits |
| Non transmission à la fin normale ou anticipée du Contrat des informations concernant le personnel du Concessionnaire ou de tout autre information requise | 500 € par jour calendaire de retard |
| Retard de transmission du rapport annuel du Concessionnaire ou transmission d’un rapport annuel incomplet | 1000 € par jour calendaire de retard jusqu’à la transmission d’un rapport annuel complet |
| Retard dans la transmission des polices d’assurances | 150 € par jour calendaire de retard |
| Retard dans la remise en état des biens de retour | 1000 € par jour calendaire de retard |

34.3 Pénalités avec mise en demeure préalable

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de manquement** | **Modalités d’application** | **Montant de la pénalité** |
| Défaut de transmission des données au Concédant | En cas de non transmission au Concédant ou de transmission incomplète des documents demandés dans le cadre du Contrat, autres que le rapport annuel et les polices d’assurances | 1000 € par jour calendaire de retard à compter de l’expiration du délai imparti |
| Négligence dans la maintenance | En cas de non rétablissement de la situation, après expiration du délai imparti pour remédier aux manquements constatés | 1000 € par jour calendaire à compter de l’expiration du délai imparti |
| Manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles entrainant une dégradation de la qualité du service public | En cas de non rétablissement de la situation | 500 € par jour calendaire de retard à compter de l’expiration du délai imparti |
| Non constitution (ou non reconstitution) de l’une des garanties prévues au Contrat | En cas de persistance du refus de mettre en place une garantie après le délai imparti | 5000 € par jour de retard à compter de l’expiration du délai imparti |
| Non-respect d’une obligation contractuelle non couverte par une autre pénalité | En cas de persistance du refus après mise en demeure | 200 € par manquement constaté par jour calendaire de retard |

34.4 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail

Le Concessionnaire s’engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l’une ou l’autre des formes de travail dissimulé donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit, susceptibles de contribuer à l’exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l’emploi dans l’organisme.

Conformément à l’article L 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire s’il ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles l 8221-3 et L 8221-5 du même code.

Ainsi, lorsque le Concédant sera informé par écrit par un agent de contrôle de l’éventuelle situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles précitées, il enjoindra à ce dernier de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure devra apporter au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Concédant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai quinze (15) jours à compter de la mise en demeure, le Concédant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer des pénalités journalières de 1 000 euros par manquement, sans préjudice de sa possibilité de résilier le Contrat pour déchéance.

Article 35 \_ Mise en régie

En cas de faute grave du Concessionnaire et notamment si l’hygiène et/ou la sécurité viennent à être compromises, en cas de mise en danger des personnes telle qu’elle est définie à l’article 223-1 du Code pénal, ou si la Concession n’est exécutée que partiellement, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire afin d’assurer provisoirement la Concession et décider notamment de la mise en régie du Service.

Le Concédant peut notamment, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l’exécution de la Concession. Il dispose en outre du personnel du Concessionnaire à cette exécution.

Sauf urgence impérieuse, la mise en régie est précédée d’une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. À l’expiration du délai imparti par la mise en demeure et si celle-ci est restée totalement ou partiellement sans effet, le Concédant prend toute mesure qu’il estime utile pour assurer à la place du Concessionnaire, qui se trouve dessaisi de ses prérogatives de chef d’entreprise, l’exécution de la Concession dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

La durée de la mise en régie ne pourra excéder six mois.

La mise en régie cessera dès que le Concessionnaire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 36\_ Déchéance

Le Contrat peut être résilié par le Concédant en cas de manquement grave ou répété du Concessionnaire à ses obligations résultant du Contrat et notamment :

* lorsque le Concessionnaire n’a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties exigées par le présent Contrat ;
* si le Concessionnaire n’est pas en capacité de prendre en charge le Service à la date prévue par le Contrat ;
* si le Concessionnaire n’est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l’issue d’une mise en régie provisoire d’une durée de six mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;
* lorsque le Concessionnaire n’assure pas la gestion du Service dans les conditions contractuelles et met en péril la continuité du service public ;
* si le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l’autorisation de l’Autorité concédante.

Lorsque le Concédant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai précisé dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s’est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, le Concédant peut alors prononcer la déchéance qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Concédant prend toute mesure qu’il estime utile pour assurer la continuité du Service dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

La déchéance est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Concessionnaire pourrait être tenu par ailleurs au titre du préjudice subi par le Concédant du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance.

En tout état de cause, le Concessionnaire sera indemnisé, pour solde de tout compte, au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d’effet de la déchéance, des investissements qu’il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par le Concédant pour mettre en œuvre cette déchéance et, le cas échéant, de toute somme due par le Concessionnaire au titre du Contrat.

Chapitre VIII – Fin du Contrat

Article 37 \_ Modalités d’achèvement du Contrat

Le présent Contrat prend fin selon l’une des modalités suivantes :

* arrivée du terme fixé à l’article 2 ;
* déchéance du Concessionnaire ;
* résiliation pour motif d’intérêt général ;
* annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

Article 38\_ Résiliation pour motif d’intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour tout motif d’intérêt général.

La décision de résiliation du Concédant est notifiée au Concessionnaire et précise la date d’effet de la résiliation. En principe, la décision de résiliation ne peut prendre effet qu’après un préavis d’au minimum trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation sont validées par le Concédant.

La résiliation ouvre droit, pour le Concessionnaire, à une indemnité calculée de la manière suivante : (A) – (B)

1. correspondant à l’addition des composantes suivantes :
2. Valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de retour, basée sur une durée d’amortissement n’excédant pas la durée entre la constatation effective de leur mise en place et la fin normale du Contrat ;
3. Valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de reprise, et pour lesquels le Concédant a exercé sa faculté de reprise,
4. Somme, plafonnée à vingt-mille (20 000) euros, correspondant à l’addition des indemnités liées à la rupture de contrats (contrats de travail, de prestations, etc.) spécifiquement conclus pour l’exploitation de la crèche et strictement nécessaires à cette exploitation (sous réserve de la production de justificatifs appropriés),
5. Au titre du manque à gagner du Concessionnaire, la somme du résultat courant avant impôt dans la limite de la moitié de la durée du Contrat restant à courir, calculée compte tenu des niveaux de charges et de produits réellement constatés.
6. correspondant à l’addition des composantes suivantes :
7. Part des subventions déjà versées par le Concédant et/ou par tout autre organisme public et qui n’aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés,
8. Sommes restant dues au Concédant par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation, notamment le solde positif du compte GER le cas échéant.

Les Parties conviennent de se concerter afin d’arrêter le calcul définitif de l’indemnité. Il est entendu que les indemnités d’assurances perçues par le Concessionnaire et qui portent sur les composantes (A) ci-dessus seront déduites lors du calcul.

Le total de l’indemnité versée au Concessionnaire est strictement limité à ces montants.

Dans l’hypothèse où le calcul de l’indemnité aboutit à une somme négative, le Concessionnaire s’engage à verser la somme correspondante au Concédant (correspondant dès lors à l’indemnité que le Concessionnaire doit au Concédant).

Cette indemnité (qu’elle soit due par le Concédant ou le Concessionnaire) sera versée dans les trois (3) mois du prononcé de la résiliation.

Article 39\_ Résiliation pour force majeure

Il y a force majeure au sens du présent Contrat lorsqu’un évènement échappant au contrôle du Concessionnaire, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l’exécution de ses obligations par le Concessionnaire.

Chacune des parties prend dans les meilleurs délais toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l’impact d’un événement de force majeure sur l’exécution du Contrat.

Le prolongement d’un événement de force majeure, tel que défini ci-dessus et conformément à l’interprétation qu’en donne la jurisprudence administrative, de manière continue pendant plus de six (6) mois à compter du début de cet évènement, ouvre la faculté au Concédant de prononcer, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, la résiliation du Contrat.

La décision de résiliation du Concédant est notifiée au Concessionnaire et précise la date d’effet de la résiliation.

La résiliation ouvre droit, pour le Concessionnaire, à une indemnité calculée de la manière suivante : (A) – (B)

1. correspondant à l’addition des composantes suivantes :
2. Valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de retour, basée sur une durée d’amortissement n’excédant pas la durée entre la constatation effective de leur mise en place et la fin normale du Contrat
3. Valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de reprise, et pour lesquels le Concédant a exercé sa faculté de reprise,
4. Correspondant l’addition des composantes suivantes :
5. Part des subventions déjà versées par le Concédant et/ou par tout autre organisme public et qui n’aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;
6. Sommes restant dues au Concédant par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation, notamment le solde positif du compte GER le cas échéant.

Les Parties conviennent de se concerter afin d’arrêter le calcul définitif de l’indemnité. Il est entendu que les indemnités d’assurances perçues par le Concessionnaire et qui portent sur les composantes (A) ci-dessus seront déduites lors du calcul.

Le total de l’indemnité versée au Concessionnaire est strictement limité à ces montants.

Dans l’hypothèse où le calcul de l’indemnité aboutit à une somme négative, le Concessionnaire s’engage à verser la somme correspondante au Concédant (correspondant dès lors à l’indemnité que le Concessionnaire doit au Concédant).

Cette indemnité (qu’elle soit due par le Concédant ou le Concessionnaire) sera versée dans les trois (3) mois du prononcé de la résiliation.

Article 40 \_ Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas d’annulation du Contrat, de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d’une décision juridictionnelle, le Concessionnaire a droit au versement d’une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l’article précédent du Présent du Contrat.

Cette clause est réputée divisible du Contrat.

Article 41\_ Sort des biens

À l’échéance du Contrat, sans préjudice du paiement d’éventuelles indemnités prévues au Contrat, le Concédant entre immédiatement en possession des biens de retour.

Au terme du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant les biens de retour, y compris leurs accessoires, en bon état d’entretien, à savoir dans un état tel que le Concédant puisse en poursuivre l’exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu’aura créées le Concessionnaire au cours du Contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal.

12 mois avant le terme normal du Contrat, ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, et après concertation avec le Concessionnaire, le cas échéant avec l’aide d’experts, le Concédant établit le programme des opérations préalables à la remise des biens au Concédant.

Ce programme est exécuté par le Concessionnaire à ses frais, dans un délai permettant de s’assurer du bon état d’entretien des biens à la date d’expiration du Contrat.

En cas d’inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai prévu, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de réaliser le programme de travaux dans un délai déterminé par la mise en demeure.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des biens donnent lieu à l’établissement de procès-verbaux qui peuvent être assortis de réserves. Ces réserves doivent être levées au plus tard trois mois avant l'expiration du terme normal du Contrat. Il est alors procédé à l’établissement contradictoire du procès-verbal de remise des biens.

Article 42\_ Remise des plans, fichiers et documents informatiques

Un an avant et jusqu’à l’expiration du Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant l’ensemble des documents, fichiers, données informatiques relatifs à l’exploitation et aux usagers du service.

Le Concessionnaire ne peut pas se prévaloir du secret commercial ou industriel pour refuser de transmettre tout élément relevant directement de l’exploitation du Service concédé. Il remettre au Concédant :

* des renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :
  + âge ;
  + niveau de qualification professionnelle ;
  + tâche assurée ;
  + temps d’affectation sur le service ;
  + convention collective ou statuts applicables ;
  + montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (charges et primes comprises) ;
  + liste et montant des avantages sociaux ;
  + existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l’intéressé à un autre exploitant ;
* des fichiers d’inscription et données individuelles des usagers, notamment la facturation ;
* des comptes rendus et procès-verbaux de visites des autorités, locale sou nationales, ayant été amenée à prononcer un avis sur l’exploitation, la gestion ou l’entretien de l’établissement ;
* des tableaux de bord financiers ;
* des documents de communication propre à l’établissement ;
* des données relatives aux contrats et fournisseurs nécessaires à l’exploitation du service.

Ces éléments, le cas échéant rendus anonymes, pourront être communiqués à tout candidat lors du renouvellement du Contrat.

LISTE DES ANNEXES

* le plan de micro-crèche Niveau 01,
* le plan de l’aire de l’aire de jeux niveau 00
* le plan de l’accès à la crèche niveau 01
* le tableau des équipements mis à disposition ;
* l’annexe RGPD